

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 08/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



PAPREC CRV (ex NCI Environnement)

lieu-dit La Maladrerie
avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
60870 VILLERS ST PAUL

Références : IC-R/0316/22-BV/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2022 dans l'établissement PAPREC CRV (ex NCI Environnement) implanté lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 VILLERS ST PAUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC CRV (ex NCI Environnement) ;
- lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 VILLERS ST PAUL ;
- Code AIOT dans GUN : 0003801160 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- Non IED - MTD

La société PAPREC CRV, filiale du groupe PAPREC, exploite pour le compte du syndicat mixte départemental de l'Oise (SMDO), le centre de tri du centre de traitement principal (CTP) de Villers-Saint-Paul constitué de la plate-forme ferroviaire, du centre de valorisation énergétique et du centre de tri.

Paprec CRV dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 février 2018. Cet arrêté fixe les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation des installations pour le traitement de 60 000 t/an de déchets non dangereux en mélange issus de la collecte sélective des ménages, 5 000 t/an de papiers cartons et 10 000 t/an de plastiques. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2020 est également en vigueur pour ce site.

La mise en service industrielle du centre de tri a commencé en février 2019 pour atteindre le

tonnage nominal de 60 000 t/an. Cet outil industriel est le plus performant au niveau national avec un taux de valorisation attendu de l'ordre de 98 %.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions générales d'exploitation ;
- Incident ou accident ;
- Gestion des eaux d'extinction ;
- Réception, entreposage et traitement dans l'installation ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Vendredi 15 juillet, en début de soirée, un nouveau départ de feu a eu lieu dans le hall à balles du centre de tri de Villers-Saint-Paul.

Ce sinistre a provoqué le déclenchement de deux têtes de sprinklage (T° de déclenchement 93°C).

La réactivité du personnel a permis de maîtriser rapidement le sinistre. Le flan de 6 balles de PET opaques voisines a été touché.

Le système de report des alarmes situé à proximité du sinistre a été détruit.
Les dispositifs de sécurité (report d'alarme et sprinkleur) ont été remis en service dans la journée du lundi 18 juillet 2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC 1 : Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.3.2	/	Prescription complémentaire
PC 3 : Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC 4 : Réception, entreposage et traitement dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription, Prescription complémentaire

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 2 : Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le centre de tri était saturé. Des stockages de balles à plusieurs endroits, situés contre le bardage extérieur étaient en attente d'expédition. Ces configurations ne figurent pas dans le dossier déposé. Elles n'ont pas fait l'objet de l'étude de danger. Elles pourraient entraver les voies de circulation pour les pompiers.

2-4) Fiches de constats

PC N°1 : Nom du point de contrôle : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Horaires de fonctionnement des installations
Prescription contrôlée : Les apports s'effectuent 24 H/24 H du lundi à vendredi, et de minuit à 12 h le samedi. L'installation pourra fonctionner de 6 h à 21 h 30 en deux postes du lundi au vendredi. Elle pourra éventuellement fonctionner la nuit et le samedi si besoin (pour rattraper une accumulation d'apports), avec des fermetures les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre. Le contrôle des entrées et des sorties sera assuré au niveau du pont bascule de 6 h à 19 h. Le contrôle de tout apport en dehors des heures d'ouverture pourra éventuellement être effectué par l'exploitant des installations communes sous la responsabilité de l'exploitant du centre de tri, si les conditions de ce contrôle sont fixées par la convention visée à l'article 1.2.4 du présent arrêté. La pesée s'effectuera par un système de badgeage. Tout contrat de collecte ne disposant pas de badge ne sera autorisé à venir vider que pendant les heures de présence de l'agent de bascule. Les matières évacuées du centre de tri ne le seront que pendant les horaires de présence de l'agent de bascule de 6 h à 19 h.
Constats : L'examen du registre des entrées et sorties montre que les horaires de fonctionnement du centre de tri sont respectés. Les installations fonctionnent en deux ou trois postes. D'après l'exploitant, les apports de collecte sélective sont plus importants le jeudi et le vendredi. Chaque poste, 05h40 - 12h40, 13h40 - 20h40 et 21h00 - 04h20 est en mesure de traiter 110 tonnes de collecte sélective. L'inspection constate un volume important de collecte sélective en vrac dans le hall amont. Ce stock tampon d'environ 298 tonnes présente un danger pour les installations. La prescription contrôlée permet un fonctionnement la nuit et le samedi pour rattraper une accumulation d'apports. Le problème se situe en aval où le hall est complètement engorgé. L'exploitant devra trouver une solution, au travers d'une étude prescrite par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, pour améliorer les flux sortants et diminuer le stock tampon entrant qui présente un risque incendie important.
Observations :
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Prescription complémentaire

PC N° 2 : Nom du point de contrôle : Incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le sinistre dans le hall de stockage des balles a eu lieu le vendredi 15 juillet 2022 en fin de soirée. Cet accident a provoqué le déclenchement d'une tête de sprinklage. Le système de report des alarmes a également été détruit. L'exploitant a prévenu l'inspection le lundi 18 juillet 2022, par mail. Une visite d'inspection a immédiatement été réalisée sur site. Les dispositifs de sécurité (report d'alarme et tête de sprinklage) ont été remis en état dans la journée du lundi. Les installations n'ont pas fonctionné le samedi 16 juillet pour maintenance. L'exploitant communiquera le rapport d'accident à l'inspection sous 15 jours en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement et de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites :

PC N° 3 : Nom du point de contrôle : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.5.1
Thème(s) : Autre, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Le volume de rétention des eaux d'extinction à confiner est de 3151 m ³ . Ce volume est retenu sur le site dans les bassins N°1 d'une capacité de 4003 m ³ et N°3 d'une capacité de 2973 m ³ . Les eaux d'extinction collectées sont analysées au préalable afin de définir la filière de traitement adaptée.
Constats : Les eaux d'extinction du sinistre de la nuit du 05 au 06 juin 2022 sont toujours confinées dans le bassin N° 3. Les résultats d'analyse ne sont toujours pas communiqué à l'inspection. Compte tenu du nouvel évènement, l'exploitant fera pomper les eaux du bassin N°3 afin de retrouver rapidement la capacité de rétention.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

PC N° 4 : Nom du point de contrôle : Réception, entreposage et traitement dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article 7
Thème(s) : Situation administrative, aires de réception et aires de stockage
Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les matières à trier seront déchargées soit dans des alvéoles de stockage statique, soit au niveau d'un dispositif automatisé permettant de vider les déchets sur un convoyeur en fosse les acheminant vers des caissons de stockage dynamique.

Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 5147 m³ de déchets des collectes sélectives, îlots N° A1, C2, B 2bis, A0180-5, A0181-6, A0182-7, A0183-8, A0190-9, A0191-10, A0192-11, A0193-12, A0200-4, A0201-3 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des encours de production, déchets en attente de sur tri ou en attente de conditionnement est de 778 m³, îlots I0010-26, I0020-25, I0030-24, I0040-23, I0050-22, I0060-21, I0070-20, I0090-18, I0100-17, I0110-16, I0120-15, I0130-14, I0140-13, I0310-34, I0320-35, I0330-36, I0340-37, I0350-38, I0360-40, I0370-39, L0040, L0150 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des produits triés mis en balles ou en bennes est de 2548 m³ de papiers/cartons/plastiques, 66,44 m³ pour les ferrailles et métaux, îlots F29, F30, F31, F32 et F33 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage de déchets ultimes est de 100 m³, îlots I0150, F27, F28 du plan de stockage.

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées.

Constats : Le dossier de porter à connaissance du 12 décembre 2018, complété les 5 avril et 18 juillet 2019 par la société Paprec présentait des demandes de modification portant sur les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés.

Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 5147 m³ dont :

- 234 m³ dans le hall amont (protection par sprinklage)
 - 2295 m³ dans le hall amont (protection par sprinklage)
 - 812 m³ dans le hall amont sur les FMA (une seule voie est utilisée, protection par sprinklage)
 - 18 100 m³ dans les 10 stockeurs dynamiques (protection par sprinklage toiture + têtes ouvertes en parti haute + caméra thermique)
- 4 points de détection infra rouge entre le convoyeur et le déversement dans les stockeurs dynamiques.

Le plan, annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 localise les aires de stockages des produits conditionnés dont :

- 2 547 m³ de Papier/carton/plastiques.

Les conditions d'utilisation du centre de tri ne sont pas conformes au plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020.

Le volume maximal des déchets en attente de tri est atteint. Les aires de stockage des déchets conditionnés sont saturées. L'espace entre le stockage et les murs périphériques ne permet pas l'accès pour une intervention. Le fonctionnement des installations en trois postes ne permet pas de résorber le stock de déchets en attente de tri.

Les incendies récurrents sont maîtrisés par l'action complémentaire du personnel présent sur le site et du sprinklage.

Les stockages importants constatés en extérieur (même si ils sont temporaire selon l'exploitant) ne disposent pas de dispositifs de protection incendie. Ces stockages réduisent les voies de circulation (accès pompiers). Ils génèrent également un volume important de déchets en extérieur source d'envois.

Un incendie sur le stockage amont pourrait avoir de graves conséquences sur la structure du bâtiment.

Observations : Chaque poste, 05h40 - 12h40, 13h40 - 20h40 et 21h00 - 04h20 est en mesure de traiter 110 tonnes de collecte sélective.

Chaque stockeur dynamique (au nombre de 10) contient 181 m³ de déchets, soit 23.5 tonnes. L'ensemble des stockeurs dynamiques représente 235 tonnes et un temps de stockage de 10 heures selon l'exploitant.

L'inspection a consulté le registre des entrées et sorties. Il n'y a pas eu de sortie de produits conditionnés sur la journée du 14 juillet.

Selon l'extraction du logiciel de pesée, les convois ferroviaires ont fonctionné les 13, 14, 15 matin et après-midi, le 16 et le 18 matin.

Le tonnage entrant sur le site a été de 1 076 tonnes sur la période du 13 juillet à 01h05 au 18 juillet à 23h38.

D'après l'exploitant, les équipes ont travaillé en 3 postes les 13 et 14 juillet. Pas de travail le 16 juillet (maintenance), reprise le 18 juillet en 2 postes.

L'examen du registre des entrées et sorties montre pour la période du 13 juillet à 10h25 au 18 juillet à 16h47 que les sorties sont réalisées pendant les heures de présence de l'agent de bascule.

Cependant, le cumul des apports sur la période considérée à laquelle a été soustraite les refus de tri donne un tonnage de déchets à trier et à conditionner de 834 tonnes.

Le tonnage expédié sur la même période est de 644 tonnes.

Le tonnage de déchets entrants est supérieur au tonnage de déchets sortants (+189 tonnes).

A plusieurs reprises, l'inspection a constaté un résiduel de collecte sélective important dans le hall amont ou / et des stockages de balles en dehors des zones prévues à cette effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescription complémentaire